

GE_GERICHTE P/14071/2016 vom 9. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14071_2016

FR: GE_GERICHTE P/14071/2016 du 9 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE P/14071/2016 del 9 ottobre 2020

Regeste

PARTIE À LA PROCÉDURE;LÉSÉ;INFRACTIONS EN MATIÈRE DE LP;CRÉANCIER;POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE | CPP.115; CPP.118; CP.163 ss; LP.190

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours de la plaignante sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir accordé la qualité de partie plaignante à B_____ SA. 3.1.1. Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78). Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Un dommage n'est en revanche pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 al. 1 CPP car l'atteinte directe, selon cette disposition, se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 et les références citées; voir aussi ATF 141 IV 231 consid. 2.5 p. 235). 3.1.2. Selon la jurisprudence, les art.

163ss CP figurent parmi les infractions contre le patrimoine (art. 137 à 172ter CP). Ces dispositions tendent à protéger, d'une part, les créanciers et, d'autre part, la poursuite pour dettes elle-même, en tant que moyen d'assurer le respect des droits, et les créanciers individuels directement touchés sont légitimés à se constituer partie plaignante dans la procédure pénale (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.2 = JdT 2015 IV 107 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_252/2013 du 14 mai 2013 consid. 2.2 et les références citées). 3.1.3. Selon l'art. 190 al. 1 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou cédé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui (ch. 1), si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements (ch. 2) ou dans le cas de l'art. 309 (ch. 3). La légitimation pour requérir la faillite sans poursuite préalable appartient à celui qui prétend être créancier et le rend vraisemblable au degré de la vraisemblance qualifiée, même si la créance n'est pas encore exigible (ATF 120 III 88 , JdT 1996 II 77; 85 III 151 s., c. 3, JdT 1960 II 50).

E. 3.2

En l'espèce, la Chambre de céans relève, à titre liminaire, que la question de la qualité de créancière de B_____ SA, sous l'angle de la légitimation active, ne devrait pas être confondue, à ce stade, avec celle du bien-fondé des créances réclamées. Seule la question de savoir si B_____ SA est directement lésée par les infractions instruites est pertinente. En tout état, il ressort de la procédure que les créances dont se prévaut B_____ SA sont fondées sur un contrat de bail conclu entre celle-ci et les deux sociétés faillies, D_____ SA et E_____ SA, dont le recourant était l'administrateur et/ou le directeur. Partant, la qualité de créancière de B_____ SA à l'encontre des deux sociétés précitées, en tant que bailleuse, est établie, indépendamment du bien-fondé de ses créances en loyers et charges impayés. À ce titre, selon l'arrêt du 25 septembre 2015 rendu par la Cour de justice, produit par le recourant lui-même, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite sans poursuite préalable de E_____ SA, sur requête de B_____ SA. Ainsi, la qualité de créancière de cette dernière, condition nécessaire pour l'admission d'une telle requête, a été reconnue, au degré de la vraisemblance qualifiée, par l'autorité judiciaire de première instance. Si la Cour de justice ne s'est pas prononcée sur la validité de ce jugement, ce n'est qu'en raison d'un précédent arrêt rendu dans le cadre d'un autre prononcé de faillite dirigé contre la même société débitrice. Aucun élément ne permet en revanche d'affirmer que le jugement de première instance n'aurait pas été confirmé en seconde instance, étant précisé que ces deux décisions judiciaires sont à ce jour définitives et exécutoires. À l'inverse, aucune autorité judiciaire n'a jamais exclu les créances de B_____ SA. Par ailleurs, B_____ SA est au bénéfice d'un acte de défaut de biens après faillite contre E_____ SA, pour un montant de CHF 129'310.05, également définitif et exécutoire. L'erreur de plume au procès-verbal de faillite invoquée à cet égard par le recourant n'emporte pas la conviction, d'autant que ni ce procès-verbal, ni l'état de collocation, ni l'acte de défaut de biens n'ont jamais été contestés par le recourant en empruntant les voies adéquates, qui sont celles de la LP. Il est encore souligné que les éventuels droits de la masse cédés à B_____ SA ne sauraient, par définition, porter sur ses propres créances produites dans la faillite de E_____ SA. Ce grief est donc sans pertinence. Enfin, l'état effectif des charges et les conclusions qui en résulteront ressortent du fond et, partant, ne sont pas déterminants pour admettre, à ce stade, la qualité de partie plaignante de B_____ SA. Par conséquent, la qualité de créancière de B_____ SA doit être retenue, et sa qualité de partie plaignante à la

présente procédure pénale admise. L'éventuelle révision de l'état de collocation, en l'état non initiée par le recourant, ne modifie pas ce constat.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.